# Art. 16 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CV - Servitude « urbanisation – coulée verte écologique »**

La servitude « urbanisation – coulée verte écologique » vise à garantir un corridor de déplacement reliant des terrains de chasse des chauves-souris. Ce couloir ne peut pas contenir des constructions d’habitations principales ou annexes. Il est destiné à l’aménagement d’espaces verts et des jardins privatifs, constitués de plantations indigènes, respectivement pour une utilisation agricole.